

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

87 avenue de la Victoire
02480 JUSSY

Références : MOND22RP-256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté 87 avenue de la Victoire 02480 JUSSY. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie a touché l'usine MONDELEZ de Jussy, le jeudi 3 septembre 2020. Le feu avait pour origine un four situé au 2ème étage du bâtiment de production. La chaîne de production du 2ème étage a été complètement détruite ainsi qu'une grande partie de celle située au 1er étage du bâtiment.

Suite à l'incendie du 3 septembre 2020, deux actes administratifs ont été pris :

- un arrêté préfectoral complémentaire « mesures d'urgence » signé le 19 octobre 2020 ;
- un donné acte délivré le 12 mars 2021 suite au « porter à connaissance » du 10 mars 2021 concernant le redémarrage de la ligne Mini 2.

Par courrier du 29 octobre 2021, la société MONDELEZ FRANCE a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne le projet relatif à la reconstruction de l'usine, appelé "Nouveau Jussy". L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/043 du 28 février 2022 encadre ces modifications.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- 87 avenue de la Victoire 02480 JUSSY
- Code AIOT dans GUN : 0005100397
- Régime :-Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MONDELEZ France Biscuits Production S.A.S. exploite sur le site de Jussy une usine de fabrication de gâteaux moelleux de la marque Lu, Milka et Vandamme. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'état d'avancement de mise en sécurité du site et de mise en conformité des installations conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant informe l'Inspection que la ligne Phénix 1 sera mise en service en 2022 mais seulement à 50 % de ses capacités (problème de pièces).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 8	/	Observation
Bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 9	/	Sans objet
Protections individuelles du personnel d'intervention	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 10	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 11	/	Sans objet
Règles générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'état d'avancement de mise en sécurité du site et les plan d'actions permettant la mise en conformité des installations conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes : 1. largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ; 2. hauteur libre de 3,5 mètres ; 3. force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; 4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ; 5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ; 6. surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; 7. pente inférieure à 15 %. L'exploitant signalera 4 aires, d'une largeur utile de 7 mètres minimum et d'une longueur de 10 mètres minimum, pour mise en station des échelles aériennes du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces aires seront positionnées comme suit : • une aire à disposer sur la façade Nord du bâtiment ; • une aire à disposer sur la façade Ouest, côté cours ; • une aire à disposer sur la façade Est ; • une aire à disposer sur la façade Sud. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Etat d'avancement en date du 28/04/2022 Concernant les règles de circulation et de stationnement, l'exploitant a présenté à l'Inspection ces documents : - un plan intitulé "Cartes des risques extérieurs" indiquant le sens de circulation pour les voitures, les camions et les piétons, à l'extérieur du bâtiment, - un plan intitulé "cartes des risque intérieurs" présentant les flux chariot et piétons à l'intérieur du bâtiment. Le jour de la visite, l'Inspection constate que les voies de circulations sont propres et dégagées, le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Le site est actuellement en travaux, plusieurs entreprises travaillent sur le chantier. La signalisation n'est pas totalement mise en place car de nombreuses modifications interviennent sur le site très régulièrement, un plan d'action sur ce sujet a été présenté afin de mettre en place une signalisation appropriée à la fin des travaux. Concernant les voies "engins", l'Inspection constate qu'elles ne sont pas identifiées (absence de traçage au sol et de signalétique).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les règles de circulation et de stationnement doivent être portées à la connaissances des usagers par une signalisation adaptée et une information appropriée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le plan d'action sur la circulation visant à mettre en place une signalisation adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Concernant la partie existante de l'établissement, l'exploitant s'engage à mettre en place : • un réseau sprinklage avec une nouvelle réserve incendie de 550 m³ (les travaux seront réalisés courant 2022/2023) afin de respecter les articles n° 11 et 13 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 ; • un système de désenfumage avant le 31 décembre 2024 afin de respecter l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; • un système de ventilation/extraction après la rénovation du toit de la chaufferie avant le 31 décembre 2024 afin de respecter l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Constats : Etat d'avancement en date du 28/04/2022 : L'exploitant a présenté à l'Inspection un planning d'exécution de mise en place du <u>réseau de sprinklage</u> avec une nouvelle réserve incendie de 550 m3 (échancier de février 2022 à février 2023). La réserve incendie sera mise en place en novembre 2022, les études sont en cours. Le jour de la visite, les réseaux de sprinklage des lignes 3, 4 et 5 sur R+1 étaient mise en place à 95 %. Concernant le <u>système de désenfumage</u>, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis du bureau d'études BATI TECH non signé, daté du 20/04/2022, relatif au diagnostic pour le désenfumage du RDC et l'extraction de la hotte et extracteur de four. Concernant la mise en place du <u>système de ventilation/extraction</u> après la rénovation du toit de la chaufferie, un devis de la société BATI TECH, daté du 08/04/2022, a été présenté à l'Inspection pour la réfection de la toiture de la chaufferie.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Prescription contrôlée : Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement, local des ESI situé au sous-sol.
Constats : Le jour de la visite, le chef d'intervention des ESI a présenté à l'Inspection la réserve d'appareils respiratoire d'intervention ainsi que l'ensemble des équipements/vêtements renouvelés par équipier, localisés dans le local des ESI au sous-sol. Aujourd'hui 22 équipiers intervention du site ont été formés à la maison du feu de Saint Quentin (contre 12 avant l'incendie de 2020). L'exploitant a investi 106 000 € dans le domaine de l'intervention : changement de l'alarme (présentation du rapport de mise en service du système de sécurité incendie par CHUBB), mise en place d'obturateur, des vêtements ESI, de vestiaire et de radios portatives.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : • 34 RIA ; • 214 extincteurs répartis sur le site ; • équipes de première et seconde interventions ; • des équipements adaptés pour lutter contre un éventuel incendie à proximité du stockage d'alcoolats ; • un réseau sprincklage avec nouvelle réserve incendie de 550 m³ (travaux réalisés courant 2022/2023). La défense contre l'incendie de l'établissement est assurée par : • deux bâches souples, chacune d'un volume de 360 m³, chacune munie de 3 sorties de 100 mm de diamètre ; • d'un poteau incendie de 100 mm situé sur le domaine public capable de fournir un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a justifié, sur plan, la présence de : - 27 RIA et de 17 RIA du R+1 qui seront mis en place été 2022 Les rapports d'intervention n°15111367 du 22/12/2021 et n°15788749 du 26/04/2022 font état de 14 appareils vérifiés. - 184 extincteurs fixes et 44 extincteurs mobiles Les rapports d'intervention n°15061546 du 22/12/2021 et 15754025 du 06/04/2022 de CHUBB font état de 242 appareils (16 présentent des défauts et ont été traités en déchet). A proximité du stockage d'alcoolats (R+1), l'Inspection a constaté la présence d'un extincteur poudre de 50 kg, de 2 extincteurs eau et d'un RIA. Les équipes de premières et secondes interventions sont mises en place. L'Inspection a constaté la présence des deux bâches souples. L'exploitant déclare la présence d'un poteau incendie de 100 mm situé sur le domaine public capable de fournir un débit minimum de 60 m ³ /heure pendant 2 heures.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Concernant la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, l'exploitant a présenté à l'Inspection le jour de la visite les rapports de vérifications annuelles Ceux-ci ont été réalisés en décembre 2021 pour l'éclairage sécurité, les extincteurs, et les RIA . CHUBB est intervenu en avril 2022 pour constater la mise en conformité des équipements suite aux observations relevées en décembre 2021. Concernant la vérification des installations électriques, il a été présenté au titre de l'année 2021 : - le rapport APAVE n° R1819814-001-2 (date d'intervention du 22/03/2021 au 30/03/2021) concernant le sous-sol de l'usine et les locaux extérieurs, 4 observations relatives aux installations du domaine Basse Tension sont relevées par l'organisme de contrôle, - le rapport APAVE n° R1819815-001-2 (date d'intervention du 22/03/2021 au 30/03/2021) concernant le rez-de-chaussé du bâtiment de production, 13 observations sont relevées. L'exploitant indique que 6 écarts ont été remis en conformité, et 3 équipements non conformes sont supprimés. La vérification des installations électriques au titre de l'année 2022 sera réalisée au mois de décembre.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la vérification périodique des installations de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur, dans un délai de un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet